

Parçay-Meslay, le **16 SEP. 2020**

Madame la préfète d'Indre-et-Loire
Préfecture d'Indre-et-Loire
DCPPAT / Bureau de l'environnement
15 rue Bernard Palissy

37 925 TOURS CEDEX 9

Objet : Installations classées pour la Protection de l'Environnement _ Établissements J.MENUT à Saint-Pierre-des-Corps. Conclusions sur les MTD applicables pour le traitement des déchets en application de la directive IED – Dossier de mise en conformité et rapport de base.

Pj : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Avec présentation au Conseil départemental de l'environnement, des risques
sanitaires et technologiques

1. Contexte réglementaire

La directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite IED (Industrial Emissions Directive), relative aux émissions industrielles est issue de la fusion de sept directives dont la directive IPPC – directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Suite à la publication au JOUE, un délai de 4 ans est accordé aux exploitants pour se mettre en conformité vis-à-vis des nouvelles MTD. Les articles R.515-70 et suivants du Code de l'Environnement précisent les modalités de réexamen de ces établissements et l'article R.515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

Les établissements J.MENUT à Saint-Pierre-des-Corps sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive IED.

En application de cette directive, l'exploitant a proposé à Madame la préfète d'Indre-et-Loire, d'appliquer à son établissement comme rubrique principale la rubrique 3532 « Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants ». Ceci a été acté l'arrêté préfectoral n° 20 567 en date du 3 avril 2018, pour une quantité de 350 tonnes.

Les conclusions sur les MTD associées à cette rubrique sont celles du document BREF intitulé WT « Traitement des déchets ».

La parution le 17/08/2018 au Journal Officiel de la décision établissant les conclusions sur les MTD associées à la rubrique 3550 a déclenché le réexamen des conditions d'exploitation des établissements J.MENUT à Saint-Pierre-

des-Corps et a imposé à l'exploitant la remise sous 12 mois du dossier de réexamen prévu à l'article R.515-71 du Code de l'Environnement. Ce dossier de réexamen a été reçu à la préfecture le 6 février 2020.

L'Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales (AMPG) WT paru au Journal Officiel de l'Union Européenne le 17/12/2019, reprend la majorité des conclusions des MTD du BREF WT, les rendant ainsi opposables aux sites concernés par le BREF WT.

2. Activité, procédés et périmètre IED

Les Ets J.MENUT à Saint-Pierre-des-Corps, qui occupe une surface de 2,74 hectares, ont été autorisés par arrêté préfectoral n° 14 551 du 15 avril 1996 autorisant les Ets J. MENUT à poursuivre après extension, l'exploitation de leurs installations à Saint-Pierre-des Corps, en zone industrielle, au lieu-dit « Le Clos des Sujets ».

Les Ets J.MENUT ont ensuite fait l'objet des arrêtés préfectoraux complémentaires suivants :

- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17 183 du 19 mai 2003 relatif à l'installation d'un pré-broyeur ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17 896 du 19 mai 2006 relatif à l'installation d'un nouveau broyeur sur le site;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18 038 du 5 janvier 2007 imposant des prescriptions complémentaires pour le fonctionnement du broyeur sur le site ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20 474 du 9 mai 2017 portant agrément pour l'exploitation d'installations de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage (broyeur) ;
- l'arrêté complémentaire n° 20 475 du 9 mai 2017 pour l'exploitation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (centre VHU) et de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage (broyeur) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20 567 du 3 avril 2018 autorisant la société Ets J. MENUT à exploiter une installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux et au regard des dispositions introduites par l'application de la directive IED.

Depuis le 10 octobre 1986, le site procède à la récupération et au tri puis réalise les opérations préalables au recyclage des métaux, de déchets métalliques ou contenant des métaux.

Les déchets métalliques de faible épaisseur (inférieure à 4 mm) sont traités par broyage et les ferrailles lourdes (épaisseur supérieure à 4 mm) par cisailage. Les bouteilles de gaz trouvées dans les déchets métalliques sont raccordées à un brûleur à gaz et vidées par combustion puis remplies d'eau afin de devenir des déchets inertes et être cisailées.

Les Ets J. MENUT exploitent également des installations de stockage, de dépollution, de démontage et de broyage de véhicules hors d'usage et de métaux ferreux et non-ferreux dans son établissement situé 3 rue de la Motte à Saint-Pierre-des-Corps.

2.1 Rubriques de la nomenclature ICPE

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 20 567 du 3 avril 2018 et la décision prenant acte du bénéfice d'antériorité du 17 janvier 2019 précise que l'établissement relève des rubriques suivantes :

| Rubrique | Désignation des activités | Nature de l'installation | Volumes / quantités | Classement* |
|----------|--|--|--|-------------|
| 2791-1 | Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, et 2971. | Installations de cisailage et de broyage de déchets de métaux ou de déchets d'alliages de métaux, hors VHU. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ; | 350 t/j | A |
| 2718-1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. | Installation de transit : - de batteries ; - de 1300 bouteilles de gaz type B13 et P35 par an ; - de 660 bouteilles de camping gaz.. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges . | 52 t | A |
| 3532 | Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour. | Traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et des véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants. | 350 t/j | A |
| 2770 | Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910. | « Torchages » des bouteilles de gaz (butane, propane) et réservoirs GPL/GNV. 2 torchères mobiles et un brûleur de gaz d'une puissance thermique de 2 MW. | 1300 bouteilles de gaz type B13 et P35 par an - 80 réservoirs de GPL | A |
| 2713-1 | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, La surface étant supérieure à 1000 m ² . | 11 000 m ² | E |
| 2712-1 | Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. | 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² . | 11 000 m ² - (6000 VHU/ an pour centre VHU et 30 000 VHU/ an pour le broyeur) | E |

| Rubrique | Désignation des activités | Nature de l'installation | Volumes / quantités | Classement* |
|----------|---|---|--|-------------|
| 1435-2 | Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. | Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ | volume annuel distribué : 300 m ³ | DC |
| 2714 | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. | Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . | 125 m ³ | D |
| 2711 | Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719. | Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m ³ . | 90 m ³ | NC |

(*) : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôles périodiques).

Le site est visé par la rubrique suivante de la nomenclature « loi sur l'eau » :

| Rubrique | Désignation des opérations | caractéristiques | classement |
|----------|--|------------------------------|-------------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha. | Surface du site ~ 2,74 ha | déclaration |

2.2 Périmètre IED dont activités connexes

Le périmètre IED de l'établissement est défini sur l'ensemble du site qui comporte les installations de transit, regroupement et tri des déchets dangereux et non dangereux, les activités de torchage des bouteilles de gaz, cisailage et broyage de métaux.

2.3 BREF principal et BREF secondaires – MTD concernées

Le BREF associé à la rubrique principale est le BREF WT (Waste Treatment) – Traitement de déchets. Ainsi les conclusions des MTD – Meilleures Techniques Disponibles – du BREF WT (Bref principal) s'appliquent à l'établissement.

L'analyse de la conformité est faite par rapport aux MTD de 1 à 32 du BREF WT.

3. Avis de l'exploitant sur la nécessité de revoir les conditions d'autorisation

L'exploitant indique qu'au regard de la comparaison du fonctionnement des établissements J.MENUT situés à Saint-Pierre-des-Corps aux MTD applicables, il doit entreprendre des mesures nécessaires pour que le site soit en conformité et notamment sur les trois MTD suivantes :

MTD 20 : Réduction des rejets dans l'eau avec un budget estimé à 2M€.

MTD 25 : Émissions atmosphériques

MTD 29 : Émissions de composés organiques dans l'air

Budget estimé à 3 M€

4. Comparaison du fonctionnement des installations par rapport aux MTD définies dans les conclusions sur les MTD et BREF applicables

Le positionnement du site par rapport aux MTD qui lui sont applicables est synthétisé dans les tableaux suivants :

4.1 Comparaison par rapport au BREF WT

| Référence MTD | Intitulé de la MTD | Situation actuelle de la MTD | Engagement de l'exploitant pour maintenir ou atteindre le niveau d'émission ou de performance de la MTD |
|---------------|---|--|---|
| 1 | <p>Afin d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à mettre en place et à appliquer un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes :</p> <p>I. Engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ;</p> <p>II. Définition, par la direction, d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;</p> <p>III. Planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, planification financière et investissement ;</p> <p>IV. Mise en œuvre des procédures, prenant particulièrement en considération les aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) organisation et responsabilité; b) recrutement, formation, sensibilisation et compétence; c) communication; d) participation du personnel; e) documentation; f) contrôle efficace des procédés; g) programmes de maintenance; h) préparation et réaction aux situations d'urgence; i) respect de la législation sur l'environnement <p>V. contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) surveillance et mesure (voir également le rapport de référence du JRC relatif à la surveillance des émissions dans l'air et dans l'eau provenant des installations relevant de la directive sur les émissions industrielles — ROM) ; b) mesures correctives et préventives; c) tenue de registres; d) audit interne ou externe indépendant (si possible) pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ; | <p>MTD conforme :</p> <p>Les Ets. J.MENUT ont entamé une démarche ISO 14001 en 2003. Le 15 février 2019, les Ets J.MENUT ont été certifiés ISO 14001-version 2015.</p> | |

| Référence MTD | Intitulé de la MTD | Situation actuelle de la MTD | Engagement de l'exploitant pour maintenir ou atteindre le niveau d'émission ou de performance de la MTD |
|---------------|--|---|---|
| 1 | <p>VI. Revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité, par la direction;</p> <p>VII. Suivi de la mise au point de technologies plus propres;</p> <p>VIII. Prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation.</p> <p>IX. Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur.</p> <p>X. gestion des flux de déchets (voir la MTD 2).</p> <p>XI. Inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir la MTD 3)</p> <p>XII. Plan de gestion des résidus.</p> <p>XIII. Plan de gestion des accidents.</p> <p>XIV. Plan de gestion des odeurs.</p> <p>XV. Plan de gestion du bruit et des vibrations (voir la MTD 17).</p> | | |
| 2 | <p>Afin d'améliorer les performances environnementales globales de l'unité, la MTD consiste à appliquer toutes les techniques énumérées ci-dessous :</p> <p>a) Établir et appliquer des procédures de caractérisation et d'acceptation préalable des déchets.</p> <p>Ces procédures permettent de s'assurer que les opérations de traitement des déchets conviennent, sur le plan technique (et juridique), à un déchet donné, avant l'arrivée de celui-ci à l'unité. Il s'agit notamment de procédures visant à collecter des informations sur les déchets entrants, et éventuellement de procédures d'échantillonnage et de caractérisation des déchets destinées à obtenir suffisamment d'informations sur la composition des déchets. Les procédures d'acceptation préalable des déchets sont fondées sur les risques et prennent en considération, par exemple, les propriétés dangereuses des déchets et les risques que ceux-ci présentent sur les</p> | <p>MTD conforme :</p> <p>Les Ets. J.MENUT disposent d'une fiche d'information préalable d'acceptation de déchets (IAPD) puis d'un certificat d'acceptation préalable (CAPD) sur les flux nouveaux et/ou inconnus de déchets.</p> | |

| Référence MTD | Intitulé de la MTD | Situation actuelle de la MTD | Engagement de l'exploitant pour maintenir ou atteindre le niveau d'émission ou de performance de la MTD |
|---------------|---|---|---|
| 2 | <p>plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.</p> <p>b) Établir et appliquer des procédures d'acceptation des déchets.</p> <p>Les procédures d'acceptation sont destinées à confirmer les caractéristiques des déchets, telles qu'elles ont été déterminées lors de la phase d'acceptation préalable. Ces procédures définissent les éléments à vérifier lors de l'arrivée des déchets à l'unité, ainsi que les critères d'acceptation et de rejet des déchets. Elles peuvent aussi porter sur l'échantillonnage, l'inspection et l'analyse des déchets. Les procédures d'acceptation des déchets sont fondées sur les risques et prennent en considération, par exemple, les propriétés dangereuses des déchets et les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.</p> <p>c) Établir et mettre en œuvre un système de suivi et d'inventaire des déchets.</p> <p>Le système de suivi et d'inventaire des déchets permet de localiser les déchets dans l'unité et d'en évaluer la quantité. Il contient toutes les informations générées pendant les procédures d'acceptation préalable des déchets (par exemple, la date d'arrivée des déchets à l'unité et leur numéro de référence unique, les informations relatives au(x) précédent(s) détenteur(s) des déchets, les résultats des analyses d'acceptation préalable et d'acceptation des déchets, le mode de traitement prévu, la nature des déchets et la quantité détenue sur le site, ainsi que les dangers recensés), et les procédures d'acceptation, de stockage, de traitement ou de transfert des déchets hors du site. Le système de suivi des déchets est fondé sur les risques et prend en considération, par exemple, les propriétés dangereuses des déchets et les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.</p> | <p>MTD conforme :</p> <p>Une procédure d'acceptation des déchets (MP 810 079 002_Procédure d'acceptation de déchets) a été réalisée afin de déterminer à quel moment émettre le CAPD, à quel moment faire une fiche de non-conformité.</p> <p>MTD conforme :</p> <p>Chaque déchet entrant est pesé puis enregistré dans le logiciel NESSY. Le registre des déchets entrant conformément à l'article R.541,43 est réalisé par le progiciel informatique NESSY. Le contenu est conforme à l'arrêté du 29 février 2012</p> | - |

| Référence MTD | Intitulé de la MTD | Situation actuelle de la MTD | Engagement de l'exploitant pour maintenir ou atteindre le niveau d'émission ou de performance de la MTD |
|---------------|--|--|--|
| 2 | <p>d) Établir et mettre en œuvre un système de gestion de la qualité des extrants.</p> <p>L'objectif de cette technique est de s'assurer que le traitement des déchets donne un résultat conforme aux attentes; les normes EN, par exemple, pourront être utilisées à cet effet. Ce système de gestion permet également de contrôler et d'optimiser les performances du traitement des déchets, et peut à cet effet comprendre une analyse dynamique des constituants dignes d'intérêt (analyse des flux de matières) tout au long du traitement des déchets.</p> <p>L'analyse des flux de matières est fondée sur les risques et prend en considération, par exemple, les propriétés dangereuses des déchets et les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.</p> <p>e) Veiller à la séparation des déchets</p> <p>Les déchets sont triés en fonction de leurs propriétés, de manière à en faciliter un stockage et un traitement plus respectueux de l'environnement. La séparation des déchets consiste en la séparation physique des déchets et en des procédures qui déterminent où et quand les déchets sont stockés.</p> <p>f) S'assurer de la compatibilité des déchets avant de les mélanger.</p> <p>Pour garantir la compatibilité, un ensemble de mesures et tests de vérification sont mis en œuvre pour détecter toute réaction chimique indésirable ou potentiellement dangereuse entre des déchets (par exemple, polymérisation, dégagement gazeux, réaction exothermique, décomposition, cristallisation, précipitation) lors de leur mélange ou lors d'autres opérations de traitement. Les tests de compatibilité sont fondés sur les risques et prennent en considération, par exemple, les propriétés dangereuses des déchets et les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur</p> | <p>MTD non conforme :</p> <p>La conformité se comprend soit par un rapport à une IPAD avec un CAPD validés avec le destinataire en conformité avec une dénomination commerciale définie dans l'IPAD.</p> <p>La classification européenne des ferrailles dans son édition du 27/03/1995 est utilisée comme référence technique en ce qui concerne les différentes qualités commerciales.</p> <p>La correspondance à la classification Européenne est faite visuellement par les responsables d'unités.</p> <p>MTD conforme :</p> <p>Chaque déchet entrant ou produit par le site est trié en fonction de ses caractéristiques physico-chimiques et envoyé vers une installation de traitement adaptée et agréée.</p> <p>MTD conforme :</p> <p>Les déchets issus de la dépollution des véhicules ne sont pas mélangés exceptés pour le liquide de lavage et le liquide de refroidissement ainsi que pour les carburants, le ga-soil avec le super carburant. Ces mélanges sont conformes aux règles de sécurité de l'ADR.</p> | <p>Création d'un service qualité pour contrôler les produits commercialisés issus des traitements des déchets métalliques.</p> |

| Référence MTD | Intitulé de la MTD | Situation actuelle de la MTD | Engagement de l'exploitant pour maintenir ou atteindre le niveau d'émission ou de performance de la MTD |
|---------------|---|---|---|
| 2 | <p>l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.</p> <p>g) Tri des déchets solides entrants</p> <p>Le tri des déchets solides entrants permet d'éviter que des matières indésirables n'atteignent les phases ultérieures de traitement des déchets. Il peut comprendre:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le tri manuel après examen visuel; - la séparation des métaux ferreux, des métaux non ferreux ou de tous les métaux ; - la séparation optique, par exemple par spectroscopie infrarouge proche ou par rayons X ; - la séparation en fonction de la densité, par exemple par classification pneumatique ou au moyen de cuves de flottation ou de tables vibrantes; - la séparation en fonction de la taille, par criblage/tamissage. | <p>MTD conforme :</p> <p>Chaque déchet entrant est orienté, sur la plateforme, en fonction de ses caractéristiques. Un examen visuel permet de détecter toutes anomalies (exemple : les bouteilles de gaz ou réservoir de GPL orphelins). A l'issue des tris, les déchets sont traités par broyage ou cisailage préalable d'une éventuelle opération supplémentaire comme le torché de gaz pour les réservoirs de GPL.</p> <p>Le broyeur comporte un ensemble de systèmes de tris électromécaniques (ex : courant de Foucault) mais aussi un système de tri manuel, visuel, qui assure la séparation par nature de fractions métalliques, organiques et inorganiques.</p> <p>Certains déchets métalliques sont traités par découpage thermique, d'autres sont stockés en l'état comme les câbles électriques ou comme les bouteilles de gaz B13, P13 et P35.</p> | |
| 3 | <p>Afin de faciliter la réduction des émissions dans l'eau et dans l'air, la MTD consiste à établir et à tenir à jour, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, fournissant toutes les informations suivantes :</p> <p>I) des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des schémas simplifiés de déroulement des procédés, montrant l'origine des émissions. b) des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances. <p>II) des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment :</p> | <p>MTD conforme :</p> <p>Le rejet des eaux de ruissellement après traitement s'effectue dans le réseau de collecte eaux pluviales communal qui se déverse dans la « Boire du Bois des Plantes ». Une mesure semestrielle est réalisée sur les paramètres et les VLE suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH : 5,5 – 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline), | |

| Référence MTD | Intitulé de la MTD | Situation actuelle de la MTD | Engagement de l'exploitant pour maintenir ou atteindre le niveau d'émission ou de performance de la MTD |
|---------------|---|--|---|
| 3 | <p>a) valeurs moyennes de débit, de pH, de température et de conductivité, et variabilité de ces paramètres ;</p> <p>b) valeurs moyennes de concentration et de charge des substances pertinentes et variabilité de ces paramètres (par exemple, DCO/COT, composés azotés, phosphore, métaux, substances / micropolluants prioritaires) ;</p> <p>c) données relatives à la biodégradabilité [par exemple, DBO, rapport DBO/DCO, essai de Zahn et Wellens, potentiel d'inhibition biologique (inhibition des boues activées, par exemple)] (voir la MTD 52) ;</p> <p>III) des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, notamment :</p> <p>a) valeurs moyennes de débit et de température et variabilité de ces paramètres ;</p> <p>b) valeurs moyennes de concentration et de charge des substances pertinentes et variabilité de ces paramètres (par exemple, composés organiques, POP tels que PCB) ;</p> <p>c) inflammabilité, limites inférieure et supérieure d'explosivité, réactivité ;</p> <p>d) présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité (par exemple, oxygène, azote, vapeur d'eau, poussière).</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Température : < 30 °C, - Matières en suspension (MES) : 35 mg/l - DCO : 120 mg/l - DBO₅ : 20 mg/l - Indice Hydrocarbures : 5 mg/l - Métaux totaux (Cr, Cd, Ni, Pb, Zn) : 1 mg/l - Métaux totaux (Cu, Sn, Fe, Al) : 7 mg/l - Arsenic : 0,05 mg/l - Mercure : 0,1 mg/l - Cadmium : 0,2 mg/l - Chrome hexavalent : 0,1 mg/l - Plomb : 0,5 mg/l <p>Depuis 2010, la surveillance des rejets de poussières en sortie du broyeur montre que la valeur limite d'émissions de 50 mg/Nm³ fixée par l'arrêté préfectoral est respectée.</p> | |
| 4 | <p>Afin de réduire le risque environnemental associé au stockage des déchets, la MTD consiste à appliquer toutes les techniques énumérées ci-dessous :</p> <p>a) Lieu de stockage optimisé (Applicable d'une manière générale aux unités nouvelles). Il s'agit notamment des techniques suivantes : - lieu de stockage aussi éloigné qu'il est techniquement et économiquement possible des zones sensibles, des cours d'eau, etc., - le lieu de stockage est choisi de façon à éviter le plus possible les</p> | <p>MTD non applicable : Installation existante.</p> | |

| Référence MTD | Intitulé de la MTD | Situation actuelle de la MTD | Engagement de l'exploitant pour maintenir ou atteindre le niveau d'émission ou de performance de la MTD |
|---------------|---|--|---|
| | <p>opérations inutiles de manutention des déchets au sein de l'unité (par exemple, lorsque les mêmes déchets font l'objet de deux opérations de manutention ou plus, ou lorsque les distances de transport sur le site sont inutilement longues).</p> <p>b) Capacité de stockage appropriée : Des mesures sont prises afin d'éviter l'accumulation des déchets, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la capacité maximale de stockage de déchets est clairement précisée et est respectée, compte tenu des caractéristiques des déchets (eu égard au risque d'incendie, notamment) et de la capacité de traitement, - la quantité de déchets stockée est régulièrement contrôlée et comparée à la capacité de stockage maximale autorisée, - le temps de séjour maximal des déchets est clairement précisé. | <p>MTD conforme : Selon l'exploitant, la capacité de stockage est conforme à l'AP.</p> | |
| 4 | <p>c) Déroutement du stockage en toute sécurité. Comprends notamment les techniques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les équipements servant au chargement, au déchargement et au stockage des déchets sont clairement décrits et marqués, - les déchets que l'on sait sensibles à la chaleur, à la lumière, à l'air, à l'eau, etc. sont protégés contre de telles conditions ambiantes, - les conteneurs et fûts sont adaptés à l'usage prévu et stockés de manière sûre. | <p>MTD conforme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matériel de manutention et transport conforme. - Les engins de chantiers font l'objet de vérifications réglementaires. - Mise en place de buses pour humidifier les RBA (résidus de broyage automobile). - Mise en place de rétention sous les fûts et GRV contenant des produits dangereux. | |
| | <p>d) Zone séparée pour le stockage et la manutention des déchets dangereux emballés. S'il y a lieu, une zone est exclusivement réservée au stockage et à la manutention des déchets dangereux.</p> | <p>MTD conforme : Les déchets à caractère inflammable ou explosif sont au mieux circonscrits des déchets incombustibles comme l'acier. Pour les manutentions, le personnel de plateforme dispose des formations CACES, ADR. Pour les transferts, le personnel administratif gère conformément à la réglementation ADR.</p> | |

| Référence MTD | Intitulé de la MTD | Situation actuelle de la MTD | Engagement de l'exploitant pour maintenir ou atteindre le niveau d'émission ou de performance de la MTD |
|---------------|---|--|---|
| 5 | <p>Afin de réduire le risque environnemental associé à la manutention et au transfert des déchets, la MTD consiste à établir et à mettre en œuvre des procédures de manutention et de transfert.</p> <p>Les procédures de manutention et de transfert sont destinées à garantir la manutention des déchets et leur transfert en toute sécurité vers les différentes unités de stockage ou de traitement. Elles comprennent les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les opérations de manutention et de transfert des déchets sont exécutées par un personnel compétent, - les opérations de manutention et de transfert des déchets sont dûment décrites, validées avant exécution et vérifiées après exécution, - des mesures sont prises pour éviter, détecter et atténuer les déversements accidentels, - des précautions en rapport avec le fonctionnement et la conception de l'unité sont prises lors de l'assemblage ou du mélange des déchets (par exemple, aspiration des déchets pulvérulents). <p>Les procédures de manutention et de transfert sont fondées sur les risques et prennent en considération la probabilité de survenue d'accidents et d'incidents et les incidences possibles sur l'environnement.</p> | <p>MTD conforme :</p> <p>L'exploitant indique que le personnel est régulièrement formé et que plusieurs procédures de maîtrise de risques ont été rédigées.</p> <p>Toutes les formations sont validées par la signature d'un plan de prévention pour les nouveaux arrivants et par un protocole de sécurité pour les nouveaux chauffeurs.</p> <p>L'exploitant indique que la manipulation, le stockage et la manutention des produits dangereux sont réalisés suivant le respect des règles de l'ADR.</p> <p>Concernant le transfert transfrontalier de déchets, selon l'exploitant, il est réalisé conformément au règlement européen 1013/2006 du 14 juin 2006.</p> | |
| 6 | <p>Pour les émissions dans l'eau à prendre en considération d'après l'inventaire des flux de déchets (voir MTD 3), la MTD consiste à surveiller les principaux paramètres de procédé (par exemple, le débit des effluents aqueux, leur pH, leur température, leur conductivité, leur DBO) à certains points clés (par exemple, à l'entrée ou à la sortie de l'unité de prétraitement, à l'entrée de l'unité de traitement final, au point où les émissions sortent de l'installation).</p> | <p>MTD mise en œuvre partiellement :</p> <p>L'exploitant réalise une analyse semestrielle sur les paramètres listés à la MTD 3.</p> | <p>Suite à l'AP n°20 567 du 3 avril 2018, l'exploitant a réalisé par un cabinet extérieur une étude du système de traitement des eaux de ruissellement de la plateforme pour atteindre les objectifs fixés à la MTD 20.</p> |

| Référence MTD | Intitulé de la MTD | Situation actuelle de la MTD | Engagement de l'exploitant pour maintenir ou atteindre le niveau d'émission ou de performance de la MTD |
|---------------|---|---|---|
| 7 | <p>La MTD consiste à surveiller les rejets dans l'eau au moins à la fréquence indiquée ci-après et conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.</p> | <p>MTD non respectée : L'exploitant dispose d'un suivi semestriel sur les rejets d'eaux pluviales dans le réseau public de la zone industrielle. Cependant deux points de rejets ne sont pas surveillés en raison l'absence de point de prélèvement.</p> | <p>Actuellement une partie de l'étude a été réalisée. L'exploitant a transmis le planning suivant pour la réalisation des travaux (coût estimé environ 2 M€ pour la gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du site qui comprend 5 points de rejet :</p> <p>2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Études des principes de traitement basées sur des analyses d'effluents bruts, - Les prélèvements doivent être faits aux hautes eaux soit en mars 2020, - Pré-définitions pour faire des pré-chiffrages des modules du projet (faisabilité topographique, implantations, génie civil, cuverie, station de traitements, prélèvements) <p>2021:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définition des installations de traitement, - Test en laboratoire sur les effluents bruts collectés également en hautes eaux, définition définitive des traitements pour être conforme aux prescriptions, chiffreages définitifs des installations, - Diagramme de Gant du projet, - Commandes de réalisation des génies civils. <p>2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installation et mise en service en avril - Tests et réglages pour être opérationnelles en août 2022. |
| | <p>Analyse de l'inspection : Les rejets d'eau sont pris en compte dans les MTD 6, 7, 19 et 20 du BREF WT (traitement de déchets) qui est le BREF principal du site, cette dernière MTD fixe des niveaux d'émission admissibles (NEA-MTD). Les tableaux ci-après reprennent les différentes valeurs limites d'émissions et fréquences avec les conclusions du BREF WT s'appliquant au site au point de rejet n°1 (eaux de voiries du broyeur et cisaille) sortant de l'installation. Concernant les 4 autres points de rejet n° 2, 3 et 4, les mêmes VLE sont appliquées avec une fréquence réduite considérant qu'aucun traitement n'est réalisé sur ces parties de l'installation :</p> | | |

| Référence MTD | Intitulé de la MTD | Situation actuelle de la MTD | | | | Engagement de l'exploitant pour maintenir ou atteindre le niveau d'émission ou de performance de la MTD | | |
|---------------|--|--------------------------------------|---|---|---|---|--------------------|----------------------------|
| | | VLE de l'AP n° 20567 du 3 avril 2018 | VLE de l'AM du 26/11/2012 rubrique (2712) | VLE de l'AM du 06/06/2018 rubrique (2713.E) | VLE de l'AM du 06/06/2018 rubrique (2714.D) | VLE de l'AM du 15/04/10 rubrique (1435) | VLE du BREF WT | Proposition VLE inspection |
| | Paramètres | | | | | | | |
| | température | < 30 °C | < 30 °C | < 30 °C | / | / | / | < 30 °C |
| | pH | 5,5 - 8,5 | 5,5 - 8,5 | 5,5 - 8,5 | / | / | / | 5,5 - 8,5 |
| | DCO | 120 mg/l | 125mg/l | 300 mg/l | 300mg/l | / | 30 - 180 mg/l | 120mg/l |
| | DBO5 | 20 mg/l* | 30 mg/l | 100 mg/l | / | / | / | 30 mg/l |
| | MES | 35 mg/l | 35 mg/l | 100 mg/l | 100 mg/l | / | 5 - 60 mg/l | 35 mg/l |
| | Indices phénols | / | / | 0,3 mg/l | / | / | 0,05 - 0,3 mg/l | 0,3 mg/l |
| | Hydrocarbures totaux | 5 mg/l | 5 mg/l | 10 mg/l | 10 mg/l | / | 0,5 - 10 mg/l | 5 mg/l |
| | Cyanure libre (CN-) | / | / | 0,1 mg/l | / | / | 0,02 - 0,1 mg/l | 0,1 mg/l |
| | Métaux totaux (Cr, Cd, Ni, Pb, Zn) | 1 mg/l | / | / | / | / | / | / |
| | Métaux totaux (Cu, Sn, Fe, Al) | 7 mg/l | / | / | / | / | / | / |
| | Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) | / | 15 mg/l | 15 mg/l | / | / | / | 15 mg/l |
| | Arsenic (As) | 50 µg/l | / | 25 µg/l | / | / | 10 - 50 µg/l | 25 µg/l |
| | Mercurure (Hg) | 0,1 mg/l | / | 25 µg/l | / | / | 0,5 - 5 µg/l | 5 µg/l |
| | Cadmium | 0,2 mg/l | / | 25 µg/l | / | / | 10 - 50 µg/l | 25 µg/l |
| | Cuivre (Cu) | / | / | 0,15 mg/l | / | / | 0,05 - 0,5 mg/l | 0,15 mg/l |
| | Chrome hexavalent (Cr6) | 0,1 mg/l | 0,1 mg/l | 0,1 mg/l | / | / | 0,01 - 0,1 mg/l | 0,1 mg/l |
| | Chrome (Cr) | / | / | / | / | / | 0,01 - 0,15 mg/l | 0,15 mg/l |
| | Nickel (Ni) | / | / | 0,2 mg/l | / | / | 0,05 - 0,5 mg/l | 0,2 mg/l |
| | Plomb (Pb) | 0,5 mg/l | 0,5 mg/l | 0,1 mg/l | / | / | 0,05 - 0,3 mg/l | 0,1 mg/l |
| | Zinc (Zn) | / | / | 0,8 mg/l | / | / | 0,1 - 2 mg/l | 0,8 mg/l |
| | Fluor et ses composés (F) | / | / | 15 mg/l | / | / | / | 15 mg/l |
| | AOX | / | / | 1 mg/l | / | / | 0,2-1 mg/l | 1 mg/l |
| | PFOA | / | / | / | / | / | Paramètre à suivre | Pas de VLE |
| | PFOS | / | / | / | / | / | Paramètre à suivre | Pas de VLE |

*Valeur recommandée suite au NEA-MTD du BREF WT 08/2006

L'exploitant n'a fait aucune comparaison de ses paramètres avec les VLE du BREF WT.

| Référence MTD | Intitulé de la MTD | Situation actuelle de la MTD | Engagement de l'exploitant pour maintenir ou atteindre le niveau d'émission ou de performance de la MTD |
|---------------|--|------------------------------|---|
| 7 | <p>Métaux :</p> <p>En comparant les VLE imposées par la réglementation qui lui est imposée (AP et AM) ainsi que les VLE imposées par les conclusions du BREF WT (cf. tableau ci-dessus), l'inspection des installations classées propose de supprimer le suivi des paramètres suivants qui étaient imposés par l'AP n° 20 567 du 3 avril 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Métaux totaux (Cr, Cd, Ni, Pb, Zn) : 1 mg/l - Métaux totaux (Cu, Sn, Fe, Al.) : 7 mg/l <p>En contrepartie, les métaux suivants seront suivis individuellement pour être conforme au BREF WT et à l'arrêté ministériel du 06/06/2018 concernant la rubrique 2713 sous le régime de l'enregistrement (rubrique 2713) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arsenic (As) : 25µg/l - Mercure (Hg) : 5 µg/l - Cadmium (Cd) : 25 µg/l - Cuivre (Cu) : 0.15 mg/l - Chrome hexavalent (Cr6) : 0.1 mg/l - Nickel (Ni) : 0.2 mg/l - Plomb (Pb) : 0.1 mg/l - Zinc (Zn) : 0.8 mg/l <p>Paramètre DBO5 :</p> <p>L'inspection propose de relever le paramètre DBO5 à 30 mg/l au lieu de 20 mg/l dans la mesure où la valeur de 20 mg/l imposée par l'arrêté préfectoral n° 20567 du 3 avril 2008 était basée sur les recommandations du NEA-MTD du BREF WT 08/2006 qui ne disposait pas de conclusion sur les MTD. Cependant, la parution le 17/08/2018 au Journal Officiel de l'Union Européenne de la décision établissant les conclusions sur les MTD rend opposables celles-ci aux établissements J.MENUT. Dans celles-ci aucune valeur de la DBO5 n'est indiquée.</p> <p>En conséquence, l'inspection propose de prendre la valeur réglementaire la plus basse, celle indiquée dans l'AM du 26/11/2012 relative à la rubrique 2712, soit 30 mg/l.</p> <p>Rajout de suivis d'autres paramètres :</p> <p>Afin d'être conforme à l'AM du 06/06/2018 relatif à la rubrique 2713 et au BREF WT, les paramètres de suivis suivants ont également été rajoutés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Indice phénols : 0.3 mg/l - Cyanure (CN-) : 0.1 mg/l - Chrome (Cr) : 0.15 mg/l - Fluor et ses composés (F) : 15 mg/l - AOX : 1 mg/l - PFOA : Valeur suivis sans VLE - PFOS : Valeur suivis sans VLE | | |

| Référence MTD | Intitulé de la MTD | | Situation actuelle de la MTD | | Engagement de l'exploitant pour maintenir ou atteindre le niveau d'émission ou de performance de la MTD | | |
|---------------------------|--|---|---|---|---|---|------------------------|
| | Paramètres | Périodicité de l'AP n° 20 567 du 3 avril 2018 | Périodicité de l'AM du 26/11/2012 rubrique (2712) | Périodicité de l'AM du 06/06/2018 rubrique (2713.E) | Périodicité de l'AM du 06/06/2018 rubrique (2714.D) | Périodicité de l'AM du 15/04/10 rubrique (1435) | Proposition inspection |
| 7 | température | | | | / | / | Annuelle |
| | pH | | | | / | / | Annuelle |
| | DCO | Annuelle | Annuelle | | Annuelle | Mensuelle | Mensuelle |
| | DBO5 | | | Annuelle | | / | Annuelle |
| | MES | | | | | / | |
| | Indice phénols | / | / | | | / | Mensuelle |
| | Hydrocarbures totaux | Annuelle | Annuelle | | | Annuelle | |
| | Cyanure libre (CN-) | / | / | | | / | Annuelle |
| | Métaux totaux (Cr, Cd, Ni, Pb, Zn) | Annuelle | / | | | / | / |
| | Métaux totaux (Cu, Sn, Fe, Al) | | / | | | / | / |
| | Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) | / | Annuelle | | | / | Annuelle |
| | Arsenic (As) | | / | | | / | |
| | Mercurure (Hg) | Annuelle | / | | Annuelle | | Mensuelle |
| | Cadmium | | / | | | / | |
| | Cuivre (Cu) | / | / | | | / | |
| | Chrome hexavalent (Cr6) | Annuelle | Annuelle | | | / | Annuelle |
| | Chrome (cr) | / | / | | | / | |
| | Nikel (Ni) | / | / | | | / | Mensuelle |
| | Plomb (Pb) | Annuelle | Annuelle | | | / | Mensuelle |
| | Zinc (Zn) | / | / | | Annuelle | / | |
| Fluor et ses composés (F) | / | / | | | / | Annuelle | |
| AOx | / | / | | | / | Mensuelle | |
| PFOA | / | / | | / | / | Semestrielle | |
| PFOS | / | / | | / | / | Semestrielle | |

Les VLE et les fréquences de surveillance proposées par l'inspection sont reprises à l'article 4.4.3 du projet d'arrêté joint au présent rapport.

| Référence MTD | Intitulé de la MTD | Situation actuelle de la MTD | Engagement de l'exploitant pour maintenir ou atteindre le niveau d'émission ou de performance de la MTD |
|---------------|---|--|---|
| 8 | <p>La MTD consiste à surveiller les émissions canalisées dans l'air au moins à la fréquence indiquée ci-après et conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.</p> | <p>MTD non respectée : L'exploitant indique que le système d'adsorption par résine active n'est pas encore disponible pour traiter les rejets air de son broyeur.</p> | <p>L'exploitant indique que le fabricant de l'installation de broyage étudie actuellement un système adaptable à son broyeur et qu'une proposition doit lui parvenir. Planning concernant les travaux la mise aux normes des rejets air du broyeur :</p> <p><u>2020:</u> Etude du système complémentaire à adapter sur le broyeur METSO. L'étude et les tests sont réalisés par le constructeur METSO. Mesures des effluents bruts à traiter avec prise d'échantillon du flux brut et test en laboratoire et sur installation pilote.</p> <p><u>2021:</u> Eude de conception définitive. Dimensionnements et plans de réalisation. Chiffrage des parties du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Génie civil, - Mécanique, - Automatismes, - Edition des devis de réalisation, - Diagramme de Gant du projet, - Commande des équipements. <p><u>2022:</u> Réalisation de l'installation complémentaire,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Génie civil, - Montage - Programmation, - Mise en service en avril avec test et réglage pour être opérationnelle en Aout 2022. <p>L'exploitant indique que les fréquences de prélèvement et d'analyse des rejets dans l'air seront réalisées conformément à la MTD 8.</p> |

| Référence MTD | Intitulé de la MTD | Situation actuelle de la MTD | Engagement de l'exploitant pour maintenir ou atteindre le niveau d'émission ou de performance de la MTD |
|---------------|--|---|---|
| | <p>L'exploitant ne traite pas dans le broyeur de DEEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contenant des FCV et HCV ; - contenant du mercure ; - à valeur calorifique. <p>Par conséquent, l'exploitant n'est pas tenu de suivre les paramètres (CFC, COVT, et Hg), cependant il a proposé de suivre ses paramètres sans VLE. L'inspection a suivi la proposition de l'exploitant. Ainsi, les VLE et la fréquence proposées par l'inspection sont reprises à l'article 3.2.2 du projet d'arrêté joint au présent rapport.</p> | | |
| 9 | <p>La MTD consiste à surveiller au moins une fois par an, au moyen d'une ou de plusieurs des techniques énumérées ci-après, les émissions atmosphériques diffuses de composés organiques qui résultent de la régénération des solvants usés, de la décontamination des équipements contenant des POP au moyen de solvants et du traitement physicochimique des solvants en vue d'en exploiter la valeur calorifique.</p> <p>a) Mesure Méthodes par reniflage, détection des gaz par imagerie optique, occultation solaire ou absorption différentielle. Voir les descriptions à la section 6.2.</p> <p>b) Facteurs d'émission Calcul des émissions sur la base des facteurs d'émission, validé périodiquement (une fois tous les deux ans, par exemple) au moyen de mesures.</p> <p>c) Bilan massique Calcul des émissions au moyen d'un bilan massique tenant compte de l'apport de solvant, des émissions canalisées dans l'air, des émissions dans l'eau, du solvant contenu dans le produit traité, et des résidus du procédé (résidus de distillation, par exemple).</p> | <p>MTD non concernée : Les Ets J.MENUT à Saint-Pierre-des-Corps n'exercent pas les activités listées dans le champ d'application de la MTD.</p> | |
| 10 | <p>La MTD consiste à surveiller périodiquement les odeurs.</p> <p>La surveillance des odeurs peut être réalisée en appliquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les normes EN (p. ex. olfactométrie dynamique conformément à la norme EN 13725 pour | <p>MTD non concernée : Les activités de tri, transit et regroupement des métaux, de déchets métalliques ou contenant des métaux ou l'activité de broyage effectués par les Ets J.MENUT</p> | |

| Référence MTD | Intitulé de la MTD | Situation actuelle de la MTD | Engagement de l'exploitant pour maintenir ou atteindre le niveau d'émission ou de performance de la MTD |
|---------------|--|---|---|
| | déterminer la concentration des odeurs, ou la norme EN 16841-1 ou -2 pour déterminer l'exposition aux odeurs), - en cas de recours à d'autres méthodes pour lesquelles il n'existe pas de norme EN (p. ex. estimation de l'impact olfactif), les normes ISO, les normes nationales ou d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente. La fréquence de surveillance est déterminée dans le plan de gestion des odeurs (voir la MTD 12). | ne sont pas à l'origine de dégagement d'odeurs. L'exploitant indique qu'aucune surveillance des odeurs ne sera réalisée au vu des caractéristiques de l'entreprise. | |
| 11 | La MTD consiste à surveiller la consommation annuelle d'eau, d'énergie et de matières premières, ainsi que la production annuelle de résidus et d'eaux usées, à une fréquence d'au moins une fois par an. | MTD conforme : L'exploitant indique que l'enregistrement de la consommation d'eau est effectué au moment des déclarations dans GERP et la surveillance est faite deux fois par an. Pour l'électricité, le propane et le carburant, la surveillance se fait au moment du calcul du bilan CO2 dans le cadre de la démarche ISO 14001 des Ets.J.ME-NUT. | |
| | Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, la MTD consiste à établir, mettre en œuvre et réexaminer régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (voir la MTD 1), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants : | | |
| 12 | <ul style="list-style-type: none"> - un protocole précisant les actions et le calendrier, - un protocole de surveillance des odeurs, tel que décrit dans la MTD 10, - un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple), - un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions des | | |

| Référence MTD | Intitulé de la MTD | Situation actuelle de la MTD | Engagement de l'exploitant pour maintenir ou atteindre le niveau d'émission ou de performance de la MTD |
|---------------|---|--|---|
| 12 | sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction, | | - |
| 13 | Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire le temps de séjour ; a) Réduire le plus possible les temps de séjour ; b) Traitement chimique ; c) Optimisation du traitement aérobie | MTD non concernée : Voir MTD 10. | - |
| 14 | Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions atmosphériques diffuses de poussières, de composés organiques et d'odeurs, la MTD consiste à appliquer une combinaison appropriée des techniques suivantes : a) Réduire au minimum le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses ; b) Choix et utilisation d'équipements à haute intégrité ; c) Prévention de la corrosion ; | MTD conforme : L'installation de broyage est régulièrement entretenue (changement des bavettes en élastomères des clapets de décompression des tuyaux, changement régulier des racleurs des écluses des cyclones secs). L'exploitant indique que la conception et la réalisation de l'installation par le constructeur METSO sont celles d'un équipement à haute intégrité. Il y a un suivi en temps réel du fonctionnement du système de dépoussiérage par l'automatisme de l'installation. Les convoyeurs à bande transporteuse sont couverts pour ceux qui transportent les matières non métalliques légères. Les cyclones secs sont doublés d'un revêtement en acier céramisé pour les zones les plus exposées au frottement voir totalement recouverts. Le suivi continu du bon fonctionnement du système de dépoussiérage par l'automatisme associé à une vérification visuelle permet d'anticiper des usures localisées sur les pièces métalliques constitutives qui pourraient occasionner des trous. Les pièces affaiblies sont changées. | - |

| Référence MTD | Intitulé de la MTD | Situation actuelle de la MTD | Engagement de l'exploitant pour maintenir ou atteindre le niveau d'émission ou de performance de la MTD |
|---------------|--|--|---|
| 14 | d) Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses ; | La plateforme est régulièrement balayée. L'installation de broyage est nettoyée 1 fois sur 6. L'installation est nettoyée hebdomadairement et journalièrement des accumulations de poussières. Traitement de fumées déjà existant. | - |
| | e) Humidification ; | Présence d'un cyclone humide au broyeur pour le traitement des fumées. Humidification des fractions légères par brouillard dans les cases des fractions broyées. | - |
| | f) Maintenance ; | La maintenance est faite régulièrement. L'installation est déjà conçue suivant cette recommandation. | - |
| | g) Nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets ; | Les stockages temporaires de RBA sont brumisés. Le nettoyage de l'intérieur des tuyaux du système de dépoussiérage est réalisé manuellement. | - |
| 15 | h) Programme de détection et réparation des fuites (LDAR). | Il existe une détection de fuite sur les cuves à carburants. | - |
| | a) Bonne conception de l'unité ; b) Gestion de l'unité. | MTD non concernée : Les Ets J.MENUT disposent d'un système de torchère uniquement dans le cadre de la mise en sécurité des bouteilles de gaz découvertes dans les déchets ou pour les réservoirs des VHU au GPL. Depuis 2018, les bouteilles sont dans la mesure du possible récupérées par les metteurs sur le marché. Le torchage des bouteilles de gaz est réglementé par l'AP n° 20 567 du 3 avril 2018. | - |
| 16 | Afin de réduire les émissions atmosphériques provenant des torchères lorsque la mise à la torche est inévitable, la MTD consiste à appliquer les deux techniques indiquées ci-dessous : | | |
| | a) Bonne conception des dispositifs de mise à la torche ; | MTD conforme : Le matériel de torchage des bouteilles de gaz a été acquis auprès de | - |

| Référence MTD | Intitulé de la MTD | Situation actuelle de la MTD | Engagement de l'exploitant pour maintenir ou atteindre le niveau d'émission ou de performance de la MTD |
|---------------|--|---|---|
| 16 | <p>b) Surveillance et enregistrement des données dans le cadre de la gestion des torchères</p> | <p>la société AEM Bruleur qui fournit les garagistes. Il existe un registre de torchage des bouteilles de gaz.</p> | |
| 17 | <p>Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire le bruit et les vibrations la MTD consiste à établir, mettre en œuvre et réexaminer régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (voir la MTD 1), un plan de gestion du bruit et des vibrations comprenant l'ensemble des éléments suivants :</p> <p>I. un protocole décrivant les mesures à prendre et le calendrier ; II. un protocole de surveillance du bruit et des vibrations ; III. un protocole des mesures à prendre pour remédier aux problèmes de bruit et de vibrations signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ; IV. un programme de réduction du bruit et des vibrations visant à déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction.</p> | <p>MTD conforme : Des consignes de réduction de bruits ont été établies. L'installation a été conçue pour ne pas transmettre les vibrations au dallage périmétrique (pas de liaison mécanique). Les installations sont équipées de murs anti-bruit. Des mesures de bruits sont effectuées régulièrement selon la fréquence définie par l'arrêté préfectoral.</p> | |
| 18 | <p>Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire le bruit et les vibrations, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous :</p> <p>a) Implantation appropriée des équipements et des bâtiments ; b) Mesures opérationnelles ; c) Équipements peu bruyants ; d) Équipements de protection contre le bruit et les vibrations ; e) Atténuation du bruit</p> | <p>MTD non applicable : L'installation est existante. L'implantation des bâtiments n'est pas modifiable. Les Ets J.MENUT ne sont pas ouverts de nuit. Les grues et camions sont régulièrement remplacés par des matériels neufs. L'installation a été conçue pour ne pas transmettre les vibrations au dallage périmétrique (pas de liaison mécanique). Les installations sont équipées de murs anti-bruit. Le site ne fait pas l'objet de plaintes pour nuisance sonore et il est situé dans une zone industrielle.</p> | |

| Référence MTD | Intitulé de la MTD | Situation actuelle de la MTD | Engagement de l'exploitant pour maintenir ou atteindre le niveau d'émission ou de performance de la MTD |
|---------------|---|---|---|
| 19 | <p>Afin d'optimiser la consommation d'eau, de réduire le volume d'eaux usées produit et d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les rejets dans le sol et les eaux, la MTD consiste à appliquer une combinaison appropriée des techniques indiquées ci-dessous :</p> <p>a) Gestion de l'eau ;</p> | <p>MTD conforme : La surveillance de la consommation d'eau se fait via la déclaration GEREPE et les procédures SME des Ets. J.MENUT.</p> | - |
| | <p>b) Remise en circulation de l'eau ;</p> | <p>MTD conforme : La technique est utilisée pour le système de dépoussiérage du broyeur (bac à boue). L'étage de dépoussiérage humide utilise une aspersion d'eau en circuit fermé avec épuration par un bac à boue. Seule l'eau qui s'évapore est complétée en eau.</p> | - |
| | <p>c) Surface imperméable ;</p> | <p>MTD conforme : Le sol bétonné est étanche, le site est sur rétention avant de passer par un système de traitement des eaux (déboureur/deshuileur).</p> | - |
| | <p>d) Techniques destinées à réduire la probabilité et les conséquences de débordements et de défaillance des cuves et conteneurs ;</p> | <p>MTD conforme : Présence de rétention pour les fûts et les GRV des déchets liquides dangereux. Les cuves à carburants ont un système de détection de fuites.</p> | - |
| | <p>e) Couverture des zones de stockage et de traitement des déchets ;</p> | <p>MTD partiellement conforme : Application limitée, car l'activité est le traitement mécanique des déchets métalliques en broyeur.</p> | - |
| | <p>f) Séparation des flux d'eaux</p> | <p>MTD conforme : Les différents flux d'eaux sont séparés sur le site en ce qui concerne les eaux de ruissellement et les eaux de procédé. Les eaux de procédé utilisent la technique du recyclage en circuit fermé par décantation. Seules les eaux évaporées sont reprises sur le réseau d'alimentation. Les eaux de ruissellement sont uniquement dues aux pluies météoriques. Les eaux de toiture des trois hangars ne sont pas différenciées des eaux de ruissellement. Celles-ci peuvent être considérées comme potentiellement polluées par les poussières et font l'objet d'un traitement comme les eaux de ruissellement.</p> | - |

| Référence MTD | Intitulé de la MTD | Situation actuelle de la MTD | Engagement de l'exploitant pour maintenir ou atteindre le niveau d'émission ou de performance de la MTD |
|---------------|--|---|--|
| 19 | <p>g) Infrastructure de drainage appropriée.</p> <p>h) Conception et maintenance permettant la détection et la réparation des fuites.</p> <p>i) Capacité appropriée de stockage tampon.</p> | <p>MTD conforme : Toutes les surfaces d'activités sont reliées à un système de traitement.</p> <p>MTD conforme : Une maintenance des équipements est faite régulièrement, cela permet de détecter rapidement toutes les fuites.</p> <p>MTD non conforme : Le bassin de rétention a été conçu pour avoir la capacité à retenir une journée de fortes pluies en plus des éventuelles eaux d'extinction d'incendie, mais uniquement pour la zone du broyeur et de la cisaille suivant les règles applicables en 1997.</p> | <p>Une étude de gestion des eaux pluviales et des eaux résiduaires a été réalisée en janvier 2020 qui définit des solutions pour améliorer la gestion des eaux pluviales du site. Une étude technique de définition de matériels et dimensionnements correspondants à cette étude est en cours. L'ensemble des travaux devraient être opérationnels pour août 2022 (cf. planning MTD 7).</p> |
| 20 | <p>Afin de réduire les rejets dans l'eau, la MTD consiste à traiter les eaux usées par une combinaison appropriée des techniques indiquées ci-dessous :</p> <p>Traitement préliminaire ou primaire ;</p> <p>a) Homogénéisation,</p> <p>b) Neutralisation,</p> <p>c) Séparation physique, notamment au moyen de dégrilleur, tamis, dessableurs, dégraisseurs, cuve de déshuilage ou décanteur primaires</p> | <p>MTD non conforme : Prétraitement des eaux de ruissellement par dispositifs de type "débourbeur/séparateur à hydrocarbures" sur tous les points de rejets. Pour les traitements o),q) et r) Traitement non adapté au traitement des eaux de ruissellement ; Mise en place d'un décanteur couplé au séparateur à hydrocarbures, permettant la sédimentation des solides collectés dans les eaux de ruissellement. Cependant ce dispositif ne permet pas d'atteindre les NEA-MTD du BREF-WT</p> | <p>Suite à l'AP n° 20 567 du 03/04/2018, une étude de gestion des eaux pluviales et des eaux résiduaires a été réalisée par un cabinet expert extérieur en janvier 2020 qui définit des solutions pour améliorer la gestion des eaux pluviales du site. Cette étude est faite pour atteindre les objectifs fixés par la MTD 20 et obtenir les niveaux d'émission associés au NEA-MTD. L'étude a été confiée au bureau d'étude hydraulique EGEH. Une étude technique de définition des matériels et dimensionnements correspondants à cette étude est en cours. L'ensemble des travaux devraient être opérationnels pour août 2022 (cf. planning MTD 7). Voir MTD 6,7 et 19</p> |

| Référence MTD | Intitulé de la MTD | Situation actuelle de la MTD | Engagement de l'exploitant pour maintenir ou atteindre le niveau d'émission ou de performance de la MTD |
|---------------|---|--|--|
| 20 | <p>Traitement physico-chimique ;</p> <p>Traitement biologique ;</p> <p>Dénitrification ;</p> <p>Élimination des solides :</p> <p>o) Coagulation et floculation</p> <p>p) Sédimentation</p> <p>q) Filtration (par exemple, filtration sur sable, microfiltration, ultrafiltration)</p> <p>r) Flottation</p> <p>Niveaux d'émission associée à la MTD pour les rejets directs dans une masse d'eau réceptrice.</p> | | |
| 21 | <p>a) Mesures de protection ;</p> | <p>MTD conforme :</p> <p>Le site dispose de caméras de surveillance et d'un gardien.</p> <p>Le broyeur a été conçu pour résister aux explosions. Les protections anti-bruit de l'installation de broyage sont conçues, au-delà de l'atténuation de la pression acoustique, pour résister à une surpression explosive de 1000 mb.</p> <p>Sur tout le site, il y a des extincteurs, RIA et un PI à deux lances au droit du broyeur. Un PI public est également présent au droit de la clôture du site. Un plan d'intervention du SDIS 37 est disponible et a été testé.</p> | <p>Afin d'éviter ou de limiter les conséquences environnementales des accidents et incidents, la MTD consiste à appliquer la totalité des techniques indiquées ci-après, dans le cadre du plan de gestion des accidents (voir la MTD 1).</p> |

| Référence MTD | Intitulé de la MTD | Situation actuelle de la MTD | Engagement de l'exploitant pour maintenir ou atteindre le niveau d'émission ou de performance de la MTD |
|---------------|---|---|---|
| 21 | <p>b) Gestion des émissions accidentelles/fortuites;</p> <p>c) Système d'évaluation et d'enregistrement des incidents/accidents.</p> | <p>MTD conforme : Il existe dans le cadre du SME une procédure de gestion des risques environnementaux.</p> <p>MTD conforme : Un registre existe pour tous les accidents environnementaux. Des plans d'actions d'amélioration sont mis en place dans le cadre du SME.</p> | - |
| 22 | Afin d'utiliser rationnellement les matières, la MTD consiste à les remplacer par des déchets. | MTD non concernée : Pas d'utilisation de matières premières sur le site. | - |
| 23 | <p>Afin d'utiliser efficacement l'énergie, la MTD consiste à appliquer les deux techniques indiquées ci-dessous :</p> <p>a) Plan d'efficacité énergétique</p> <p>b) Bilan énergétique</p> | <p>MTD conforme : Le bilan d'efficacité énergétique et le bilan énergétique sont faits dans le cadre du SME.</p> <p>L'indicateur CO₂ émis/tonne de déchets traités est l'indicateur qui a été choisi par les Ets. J.MENUT.</p> | - |
| 24 | Afin de réduire la quantité de déchets à éliminer, la MTD consiste à développer au maximum la réutilisation des emballages, dans le cadre du plan de gestion des déchets (voir la MTD 1). | MTD conforme : Les emballages sont réutilisés pour des produits similaires. (Fûts et GRV pour la dépollution des VHU, fûts pour les absorbants et chiffons souillés,...). | - |

| Référence MTD | Intitulé de la MTD | Situation actuelle de la MTD | Engagement de l'exploitant pour maintenir ou atteindre le niveau d'émission ou de performance de la MTD |
|---------------|--|--|--|
| 25 | <p>Afin de réduire les émissions atmosphériques de poussières, de particules métalliques, de PCDD/F et de « PCB du type dioxines », la MTD consiste à appliquer la MTD 14d et à recourir à une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous :</p> <p>a) Cyclone,</p> | <p>MTD conforme : Le broyeur possède 3 étages cycloniques. Il y a deux cyclones par voie sèche et un à voie humide. Le premier cyclone à voie sèche collecte les matières légères produites par le broyage des déchets métalliques ou contenant des métaux. Les matières séparées du flux d'air par la force centrifuge créée par l'effet cyclonique, sont ramenées à la pression atmosphérique par une écluse rotative. Le flux d'air épuré est dirigé vers l'étage d'épuration à voie humide. Le deuxième cyclone par voie sèche capte le flux d'air de balayage des matières métalliques dirigées vers l'étage de séparation magnétique. Ce flux d'air est épuré par effet cyclonique, les matières séparées sont également ramenées à la pression atmosphérique par une écluse rotative pendant que le flux d'air est dirigé vers l'étage d'épuration humide. Le cyclone à voie humide épure les particules fines de l'air en provenance des deux cyclones à voie sèche</p> | <p>La solution proposée actuellement par le constructeur conduit à ajouter depuis la connexion au ventilateur principal du broyeur un ensemble d'éléments comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un détendeur d'explosion, • Un clapet de sécurité, • Un séparateur de gouttelettes qui est un déshumidificateur. Ce système va piéger les micro-gouttelettes d'eau qui emprisonneront les poussières ultras fines résiduelles non captées aujourd'hui par le cyclone humide, • Le flux sera ensuite dirigé vers une unité de traitement des COVT, • un flux complémentaire d'air neuf est introduit dans le circuit aéraulique après avoir été traité par ionisation. |
| | <p>b) Filtre « à manche »,</p> | <p>MTD non applicable : Une pré-étude de l'application de filtre en tissu sur l'installation des Ets. J.MENUT par le constructeur a déterminé l'impossibilité d'utilisation de cette technique. L'application de filtre à manches sur l'installation de broyage présente un risque important de colmatage du fait que le flux évacué au niveau de la cheminée est humide. Il y aura un colmatage des manches et le système de décolmatage à contre-courant ne sera pas efficace en raison des gouttes de boue qui resteront collées sur le tissu et boucheraient les pores de la trame de filature.</p> | <p>Le plan d'action proposé par l'exploitant est défini à la MTD 8, ainsi que le suivi des paramètres et des VLE. Du fait de la non applicabilité du système de filtre à manche, l'exploitant demande l'application de la règle définie au (1) de la MTD 25 définissant une fourchette haute de 10 mg/Nm³, lorsque le filtre à manche n'est pas applicable.</p> |
| | <p>c) Épuration par voie humide.</p> | <p>MTD conforme : Le troisième étage cyclonique est à voie humide par injection de brouillard d'eau dans le flux d'air d'arrivée des deux cyclones à voie sèche.</p> | |

| Référence MTD | Intitulé de la MTD | Situation actuelle de la MTD | Engagement de l'exploitant pour maintenir ou atteindre le niveau d'émission ou de performance de la MTD. |
|---------------|--|--|--|
| 25 | d) Injection d'eau dans le broyeur | <p>MTD partiellement conforme : Le broyeur est équipé d'un système d'injection d'eau qui est actuellement réservé au départ de feu par système de jet. L'insertion d'un système à brouillard d'eau est à l'étude chez le constructeur METSO.</p> | |
| | <p>Afin d'améliorer les performances environnementales globales et d'éviter les émissions dues à des accidents ou des incidents, la MTD consiste à appliquer la MTD 14 g et toutes les techniques indiquées ci-dessous :</p> | | |
| | a) Mise en œuvre d'une procédure d'inspection détaillée des déchets en balle avant le broyage ; | <p>MTD conforme : Mise en place de fiches de non-conformité quand le déchet n'est pas conforme. Une grue pour la recherche systématique des corps creux suspects avant mise à disposition des déchets. Il existe un registre concernant le relevé de corps creux susceptibles de contenir des gaz explosifs.</p> | |
| 26 | b) Retrait et élimination « en toute sécurité » des éléments dangereux contenus dans le flux de déchets entrants (par exemple bombes de gaz, VHU non dépollués, DEEE non dépollués, articles contaminés par des PCB ou du mercure, articles radioactifs) ; | <p>MTD conforme : Depuis 2007, les Ets J.MENUT ont ajouté un poste de travail de grutier mobile à la préparation des déchets pour alimenter le broyeur avant la mise en tas des déchets broyables. Ce poste réalise la recherche des corps creux dangereux par un dépeçage des déchets. Les réservoirs GPL des VHU sont enlevés au poste de dépollution dans un premier temps, mais également par le grutier pour assurer un deuxième un étage supplémentaire de sécurité vis-à-vis des carcasses des VHU en provenance d'autres centres VHU. Dans le cadre du contrat avec l'éco-organisme ECO-SYSTEM, les DEEE à dépolluer sont traités avant broyage. Les phases sont déclarées sur un portail internet de suivi des campagnes. La mise au broyeur est validée après déclaration de la dépollution. Les Ets J.MENUT disposent de deux portiques de détection de radioactivité afin d'isoler d'éventuels déchets émetteurs de rayonnements ionisants présents dans le flux d'entrée, mais également dans le flux de sortie.</p> | |
| | c) Traitement des contenants, uniquement s'ils sont accompagnés d'une attestation de nettoyage. | <p>MTD conforme : Le grutier a pour mission l'extraction des cuves et autres corps creux équivalents. Ceux-ci sont interdits au broyeur. Les cuves sont cisallées à condition que le fournisseur ait délivré un certificat de dégazage dès lors que le volume excède 1000 litres.</p> | |

| Référence MTD | Intitulé de la MTD | Situation actuelle de la MTD | Engagement de l'exploitant pour maintenir ou atteindre le niveau d'émission ou de performance de la MTD. |
|---------------|---|---|--|
| 27 | <p>Afin d'éviter les déflagrations et de réduire les émissions en cas de déflagration, la MTD consiste à appliquer la technique a. et une des deux techniques b. ou c. ci-dessous, ou les deux.</p> <p>a) Plan de gestion des déflagrations</p> <p>b) Mise Volets de surpression</p> <p>c) Pré-broyage par l'utilisation d'un broyeur à vitesse réduite installé en amont du broyeur principal.</p> | <p>MTD conforme : L'inspection par le grutier des déchets dangereux est suivie dans un registre papier. Les données issues de ce registre sont saisies dans un tableau numérique pour des statistiques.</p> <p>MTD conforme : Sur l'installation de broyage, il y a des bavettes de décompression sur l'ensemble des tuyauteries de l'installation de dépoussiérage, ainsi que des plaques de décompression sur la volute du ventilateur principal.</p> <p>MTD non applicable : Installation déjà existante.</p> | - |
| 28 | <p>Afin d'utiliser efficacement l'énergie, la MTD consiste à maintenir une alimentation stable du broyeur.</p> <p>L'alimentation du broyeur est équilibrée en évitant toute interruption de l'entrée des déchets ou toute surcharge qui pourraient donner lieu à des arrêts et redémarrages non souhaités du broyeur.</p> | <p>MTD conforme : Le broyeur de marque METSO est équipé d'un asservissement de l'alimentation du broyeur en fonction de la charge.</p> | - |

| Référence MTD | Intitulé de la MTD | Situation actuelle de la MTD | Engagement de l'exploitant pour maintenir ou atteindre le niveau d'émission ou de performance de la MTD. |
|---------------|---|---|--|
| 29 | Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions de composés organiques dans l'air, la MTD consiste à appliquer la MTD 14d et la MTD 14h et à recourir à la technique a. et à une des deux techniques b. ou c. ci-dessous, ou aux deux. | | |
| | a) Retrait et récupération optimisés des fluides frigorigènes et des huiles. | MTD non concernée : Les GEM F ne sont pas pris en charge par les Ets. J.MENUT. Ils sont triés avant broyage et enlevés régulièrement par l'éco-organisme « ECO-SYSTEM » | - |
| | b) Condensation cryogénique | | - |
| | c) Adsorption | MTD non conforme : Le constructeur du broyeur étudie une solution pour capoter les COVT par absorption. Cette modification du système de dépoussiérage inclut le traitement des poussières et des COVT. | Voir les engagements de l'exploitant dans les MTD 8 et 25. |
| 30 | Afin d'éviter les émissions dues aux explosions lors du traitement des DEEE contenant des FCV/HCV, la MTD consiste à appliquer une des techniques indiquées ci-dessous. | | |
| | a) Atmosphère inerte | MTD non concernée : L'exploitant ne traite pas de DEEE contenant des FCV/HCV en broyeur. | - |
| 31 | b) Ventilation forcée | MTD conforme : Le broyeur est une enceinte close soumise à une dépression très importante vis-à-vis de la pression atmosphérique environnante. Il est traversé par un flux d'air de 85 000 m ³ /h. Cette MTD est appliquée sur le site des Ets. J.MENUT | - |
| | Afin de réduire les émissions atmosphériques de composés organiques, la MTD consiste à appliquer la MTD 14d et à recourir à une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous. | | |
| | a) Adsorption b) Biofiltre c) Oxydation thermique d) Epuration par voie humide | MTD non concernée : Le troisième étage cyclonique est à voie humide par injection de brouillard d'eau dans le flux d'air d'arrivée des deux cyclones à voie sèche. Cependant, cette MTD ne concerne que le traitement mécanique des déchets à valeur calorifique qui ne sont pas traités dans les installations des Ets J.MENUT. | - |

| Référence MTD | Intitulé de la MTD | Situation actuelle de la MTD | Engagement de l'exploitant pour maintenir ou atteindre le niveau d'émission ou de performance de la MTD. |
|---------------|--|--|---|
| 32 | <p>Afin de réduire les émissions atmosphériques de mercure, la MTD consiste à collecter les émissions de mercure à la source, à les soumettre à un traitement de réduction des émissions et à procéder à une surveillance appropriée.</p> <p>Comprends toutes les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les équipements destinés au traitement des DEEE contenant du mercure sont clos, sous pression négative et reliés à un système d'aspiration localisée (SAL), - l'effluent gazeux des procédés est traité par des techniques de dépoussiérage faisant appel notamment à des cyclones, des filtres « à manche » et des filtres HEPA, suivies d'une adsorption sur charbon actif, - l'efficacité du traitement des effluents gazeux est contrôlée - les concentrations de mercure dans les zones de traitement et de stockage sont mesurées régulièrement (par exemple, une fois par semaine) en vue de détecter d'éventuelles fuites de mercure. | <p>Situation actuelle de la MTD</p> <p>MTD non concernée : Les DEEE contenant du mercure ne sont pas acceptés sur la plateforme.</p> | <p>Engagement de l'exploitant pour maintenir ou atteindre le niveau d'émission ou de performance de la MTD.</p> |

Les MTD n° 33 à 53 ne sont applicables qu'à certaines activités de traitement de déchets, selon la répartition suivante :

- MTD 33 à 39 : Traitement biologique des déchets (TBD)
 - MTD 33 à 35 : applicables à toutes les activités de traitement biologique de déchets,
 - MTD 36 à 37 : applicables aux activités de traitement aérobie de déchets,
 - MTD 38 : applicables aux activités de traitement anaérobie de déchets,
 - MTD 39 : applicables aux activités de traitement mécano-biologique de déchets.

- MTD 40 à 51 : Traitement physico-chimique des déchets (TPCD)
 - MTD 40 et 41 : applicables aux activités de TPC de déchets solides ou pâteux,
 - MTD 42 à 44 : applicables aux activités de reraffinage des huiles usagées,
 - MTD 45 : applicable aux activités de TPC de déchets à valeur calorifique,
 - MTD 46 et 47 applicables aux activités de régénération de solvants usagés,
 - MTD 48 et 49 : applicables aux activités de traitement thermique de charbons actifs usés, de déchets de catalyseurs et de terres excavées polluées,
 - MTD 50 : applicable aux activités de lavage à l'eau de terres excavées polluées,
 - MTD 51 : applicables aux activités de décontamination des équipements contenant des PCB.

- MTD 52 et 53 : applicables aux activités de traitement des déchets liquides aqueux.

Les MTD n° 33 à 53 ne rentrent pas dans le champ des activités des Ets. J.MENUT. En conséquence ces MTD non pas été comparées.

5. Analyse du rapport de base

L'article L. 515-30 du code de l'environnement prévoit que les exploitants doivent en même temps qu'un dossier de réexamen déposer un rapport de base. Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site lors de la mise à l'arrêt définitif. L'exploitant devra laisser le site dans un état comparable à celui décrit dans le rapport de base.

Ce rapport de base est dû lorsque l'exploitant utilise des substances ou mélanges dangereux (au titre du règlement CLP) et qu'il existe un risque de pollutions des sols et des eaux souterraines sur le site d'exploitation. Si l'une ou l'autre des 2 conditions n'est pas remplie, un exploitant peut déposer un justificatif de non remise de rapport de base. Dans ce cas, l'inspection des installations classées considérera lors de la cessation d'activité du site que le site était exempt de pollution à l'origine, que c'est l'exploitant qui est à l'origine de l'éventuelle pollution du site et qu'il doit donc dépolluer en conséquence.

Un rapport de base a été réalisé et transmis par courrier en date du 17 octobre 2016, lors de la transmission du dossier de mise en conformité IED précédent.

Le site est soumis à la remise d'un rapport de base, car il utilise les substances ou mélanges suivants :

- l'établissement est agréé au titre de centre VHU et de broyeur VHU. L'établissement est donc équipé d'une station de dépollution pour une capacité de 30 000 VHU par an avec le broyeur. La conséquence de différents accidents de dépollution peut faire apparaître dans le sol des traces d'huiles de moteurs thermiques ou de transmission, d'huiles de boîtes de vitesse, du liquide de refroidissement, du liquide lave-glace, du liquide de frein, du carburant, de l'électrolyte d'accumulateur au plomb en cas de fuite d'une batterie ;

- l'établissement est doté d'une cuve enterrée double paroi et divisée en deux compartiments distincts équipés d'un système de détection de fuites. Le premier contient un stockage de carburant d'une capacité de 10 000 litres de GNR et le second contient 30 000 litres de gasoil ;
- l'établissement est doté d'un atelier conçu pour l'entretien des engins de manutention d'une surface de 400 m² équipé d'une fosse permettant les vidanges de camions. Cet atelier dispose d'huiles neuves conditionnées en fûts de 220 litres ou en cuve fixe de 1000 litres ;
- l'établissement est doté de 4 séparateurs à hydrocarbures récupérant les eaux de météoriques pouvant être souillées par des hydrocarbures ;
- l'établissement a réalisé depuis le 10 octobre 1986 jusqu'à 1988 des opérations préalables au recyclage de déchets métalliques contenant du cadmium et du mercure.

Le rapport de base ayant été intégré dans le dossier de réexamen transmis le 17 octobre 2016 et complété le 30 janvier 2017 en application de la directive 2010/75/UE ayant abouti à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20 567 du 3 avril 2018, il n'était pas nécessaire d'en fournir un nouveau avec la remise du dossier de réexamen.

Il est à noter que l'arrêté préfectoral précité impose un suivi semestriel des eaux souterraines et décennale des sols sur les paramètres suivants :

- Eaux souterraines :
 - température, pH, conductivité,
 - ETM : Al, As, Ba, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn.
 - HCT: indice hydrocarbures C5-C10 et C10-C40
 - HAP : hydrocarbures aromatiques polycycliques (16 composés)
 - BTEX : hydrocarbures aromatiques monocycliques (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)
 - COHV : composés organo-halogénés volatils

L'installation de 4 piézomètres a été réalisée du 10 au 12 juillet 2018 par la société AGROFORE à une profondeur d'environ 8 mètres.

Les investigations et les résultats d'analyses effectuées sur les eaux souterraines montrent une légère dégradation de la qualité des eaux souterraines en :

- nickel au droit des ouvrages aval Pz3 et Pz4 ;
- HAP au droit des piézomètres Pz1 (amont) et Pz4 (aval) ;

Dans une moindre mesure des traces voire des concentrations faibles en benzène au droit de Pz1 et en COHV en Pz4 (tétrachloroéthylène, trichloroéthylène et cis-1,2-dichloroéthylène) sont également observées.

La nappe phréatique au droit du site n'est pas utilisée pour la production d'eau potable.

- Pour les sols : sur les secteurs et aux profondeurs du tableau suivant :

| Secteurs | Sondages | Analyses |
|--|--|--|
| S1 Extension (Ex CMA) | 2 sondages à 1 m et 2 m de profondeur | hydrocarbures C6-C10 hydrocarbures C10-C40, HAP métaux (Al, As, Ba, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn) COHV BTEX |
| S2 Extension (Ex CMA) | | |
| S3 Ponts bascules, Parking poids lourds, Grues mobiles | | |
| S4 Stockage de fraction de broyage sur dalle béton | | |
| S5 Découpe au chalumeau des grosses ferrailles sur dalle béton | | |
| S6 Découpe au chalumeau des grosses ferrailles à cisailer sur dalle béton renforcée de tôle d'acier de 3 cm d'épaisseur | | |
| S7 Stockage de la fonte | 3 sondages à 0,5 m, 1 m et 2 m de profondeur | |
| S8 Zone de dépotage et fouille des déchets métalliques; actuellement sur dalle béton renforcée d'un dallage de tôle d'acier de 3 cm d'épaisseur | | |
| S9 Zone de mise en tas des déchets métalliques; actuellement sur dalle béton renforcée d'un dallage de tôle d'acier de 3 cm d'épaisseur. Zone de reprise par la grue électrique d'alimentation du broyeur | | |

6. Demande de dérogation

Considérant que toutes les conclusions MTD du BREF WT pouvaient s'appliquer dans son établissement, les Ets. J.MENUT n'ont pas formulé de demande de dérogation, au sens de l'article R.515-68 du Code de l'Environnement.

7. Proposition de l'inspection des installations classées

En application du I de l'article R. 515-70 du Code de l'Environnement, les prescriptions dont est assorti l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 14 629 du 15 octobre 1996 devaient être réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles

R. 515-67 et R. 515-68 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale mentionnée à l'article R. 515-61.

Au terme de l'instruction, l'inspection des installations classées propose de modifier certaines prescriptions, en particulier celles relatives aux suivis des paramètres des rejets aqueux des eaux pluviales et des rejets atmosphériques du broyeur. De plus, ce projet d'arrêté permettra de réactualiser les arrêtés préfectoraux dont la société est soumise depuis 1996 dans un seul arrêté.

De plus, l'inspection des installations classées propose à madame la préfète d'Indre-et-Loire de notifier par courrier aux Ets. J.MENUT de Saint-Pierre-des-Corps l'application de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux MTD applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED en application de l'article R. 515-73 du code de l'environnement.

Cet AMPG s'applique sans préjudice des dispositions du projet d'arrêté préfectoral proposé applicable au site.

En conclusion, l'inspection des installations classées propose qu'en application de l'article R.181-39 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral ci-joint soit soumis préalablement à l'avis des membres du CODERST.

